

Québec, le 23 mars 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-241

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir copie de tout rapport d'enquête, constats, demandes de correctifs, plaintes et signalements reçus concernant le collège CDI de 2018 à ce jour, le 18 novembre 2020.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre à votre demande. Toutefois, certains renseignements confidentiels de tiers, d'un organisme public ou de personnes physiques ont été caviardés suivant les articles 22, 23, 24, 53, 54, 56, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ». Il en est de même pour des avis et des recommandations, et ce, comme spécifié à l'article 37 de la *Loi*.

D'autre part, des documents ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 14 de la *Loi* étant donné qu'ils sont formés en substance de renseignements visés par les articles de loi ci-dessus énumérés. Certains contiennent aussi des analyses effectuées à la suite de recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou ont été produits pour un ministre. La décision de ne pas les rendre accessibles s'appuie sur les articles 34 et 39 de la *Loi*.

Vous trouverez ci-annexé, les articles de la *Loi* mentionnés.

Enfin, nous vous invitons à consulter les avis adressés au ministre par la Commission consultative de l'enseignement privé qui se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/index.php?id=7297>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 24

Résultat de recherche du 2018-01-01 au 2020-11-18

NO PLAINTÉ	SUJET	CODE ORGANISME	NOM ORGANISME	DATE RÉCEPTION
7819	Décision, politiques et règles de l'établissement	290504	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Longueuil	2019-05-17
7822	Services offerts par l'établissement	290504	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Longueuil	2019-05-21
8375	Services offerts par l'établissement	290504	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Longueuil	2019-11-07
6539	Contrat de services éducatifs	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2018-05-01
6735	Autre sujet	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2018-06-21
7162	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2018-11-05
7289	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2018-12-12
7395	Services offerts par l'établissement	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-01-18
7587	Stage	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-03-15
7728	Ressources humaines	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-04-25
7733	Ressources humaines	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-04-26
7873	Décision, politiques et règles de l'établissement	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-06-06

11247	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2019-07-19
11239	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-17
11241	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-19
11242	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-19
11243	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-20
11244	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-20
11245	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-02-21
11246	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-04-01
9667	Contrat de services éducatifs	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-07-30
10056	Services offerts par l'établissement	389551	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Laval	2020-08-17
10390	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	528500	Collège CDI Administration. Technologie. Santé	2020-09-09

6355	Mise en oeuvre d'un programme	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2018-02-28
6443	Services offerts par l'établissement	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2018-04-04
6814	Publicité	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2018-07-18
7242	Publicité	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2018-11-28
7371	Publicité	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2019-01-14
7554	Ressources humaines	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2019-03-06
8207	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2019-09-16
8279	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2019-10-07
8281	Contrat de services éducatifs	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2019-10-07
8874	Décision, politiques et règles de l'établissement	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2020-03-12
9431	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2020-06-18

10549	Contrat de services éducatifs	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2020-09-18
11286	Stage	528501	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Montréal	2020-10-20
6411	Contrat de services éducatifs	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2018-03-21
6856	Ressources humaines	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2018-08-14
7060	Stage	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2018-10-02
8481	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2019-12-02

11287	Admission et inscription	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2020-09-01
11288	Stage	528502	Collège CDI Administration. Technologie. Santé, Campus de Laval	2020-11-03
7795	Décision, politiques et règles de l'établissement	691580	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Pointe-Claire	2019-05-13
10669	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	691580	Collège CDI Administration . Technologie . Santé - Pointe-Claire	2020-09-25
7643	Contrat de services éducatifs	691581	Collège CDI Administration. Technologie. Santé - Saint-Léonard	2019-03-29
8459	Contrat de services éducatifs	747747	Collège CDI Administration . Technologie . Santé, enseignement en anglais	2019-11-25
8947	Politiques et orientations ministérielles	747747	Collège CDI Administration . Technologie . Santé, enseignement en anglais	2020-03-25
6668	Interruption de services	749747		2018-06-04
6697	Services offerts par l'établissement	749747		2018-06-11

6731	Diplôme et relevés de notes ministériels	749747		2018-06-20
7686	Services offerts par l'établissement	749747		2019-04-11
7856	Contrat de services éducatifs	749747		2019-05-31
9113	Frais exigés, droits de scolarité et gratuité	749747		2020-02-28
8945	Politiques et orientations ministérielles	749747		2020-03-24
9305	Contrat de services éducatifs	749747		2020-06-01



PAR COURRIEL

Québec, le 12 mars 2019

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé.
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2
guy.cote@collegecdi.ca

Objet : Numéro demande ETAPE 2873

Monsieur le Directeur général,

Le Ministère a bien reçu du Collège CDI Administration. Technologie. Santé. le formulaire électronique présentant une demande en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour obtenir :

- le renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire;
- la modification du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire pour l'ajout du programme d'études 5358/5858 Assistance à la personne en établissement et à domicile (APED) dans les installations 528501 située à Montréal et 528502 située à Laval.

Malheureusement, cette demande est incomplète, certains des renseignements et documents requis étant absents, d'autres étant incomplets. Le Ministère vous invite donc à prendre connaissance des renseignements qui suivent, à faire les corrections et ajustements nécessaires, **en vous limitant aux modifications mentionnées dans la présente**, et à retransmettre le formulaire.

Comme mentionné lors de notre dernier échange téléphonique, je vous confirme que le script ajoutant la demande de retrait d'une installation a été fait sur le formulaire ETAPE 2873. Vous pouvez donc ajouter une résolution confirmant

...2

vosre demande de retrait d'une installation, modifier l'objet de la demande et ajuster toutes les sections qui font références à l'installation située à Québec.

À propos des informations financières, M^{me} Annick Voyer, responsable de l'analyse financière des dossiers à la Direction de l'enseignement privé, a besoin de certains renseignements ou a identifié les problèmes suivants :

1. À la section 10.1.2, veuillez joindre les états financiers 2018 de Vancouver Career College (Burnaby) inc.
2. À la section 10.1.3, veuillez retirer le budget de caisse (2016-2019).
3. Veuillez remplir le formulaire Budget de caisse ci-joint pour les années 2018-2019 et 2019-2020 et le joindre à la section 10.1.3. Veuillez respecter les directives suivantes :
 - Les données doivent correspondre à l'annexe 6.
 - Le solde de banque du début doit correspondre au solde du poste « Cash » des états financiers au 30 septembre 2018, soit [REDACTED] \$.
 - À la ligne « Remboursement capital », il faut indiquer les montants de « current portion of capital lease obligations » de [REDACTED] \$ et de « current portion of lease inducements » de [REDACTED] \$ pour l'année 2018-2019. Il faut également prévoir ces remboursements en 2019-2020.
 - À la ligne « Remboursement avances », il faut indiquer la somme de [REDACTED] \$ dans la colonne de juin 2020. En effet, selon la note 12 des états financiers, cette somme est due pour le 30 juin 2020.
 - À la ligne « Remboursement avances », il faut également indiquer le remboursement des sommes dues aux apparentés, soit [REDACTED] \$ et [REDACTED] \$. Si ces sommes ne sont pas dues au cours des prochaines années, veuillez joindre les confirmations des créanciers à cet effet à la section 10.1.3.
4. Si des acquisitions de mobilier et d'équipement sont nécessaires pour le nouveau programme, veuillez joindre une estimation détaillée (quantité et prix) à la section 10.1.3. De plus, veuillez tenir compte de cette dépense à la ligne « Dépenses immobilisations » du budget de caisse.
5. À la section 10.1.4, dans le tableau « Annexe 6 – Prévisions financières notes explicatives (2018-2022) », veuillez y indiquer les calculs qui ont été faits pour obtenir les revenus moins les abandons et les revenus annualisés.
6. Veuillez retirer les commentaires de la section 10.4.

7. À la page 8 des états financiers trafep 2018, il est indiqué des revenus totaux de [REDACTED] \$ pour CDI, alors qu'au document « Résultats financiers 2012 à 2018 » qui est joint à la section 10.1.2, il est indiqué des revenus totaux de [REDACTED] \$ pour l'année 2018. Veuillez expliquer à la section 10.4 quelle est cette différence de [REDACTED] \$ et pourquoi ces revenus ne sont pas inclus dans le deuxième document.

Pour permettre d'intégrer les informations manquantes au formulaire électronique, le dossier de votre établissement sera rendu accessible sur le système ETAPE pour une période d'une dizaine de jours, soit du 12 au 25 mars 2019. Une fois les corrections apportées au dossier, il faudra enregistrer le formulaire, remplir à nouveau la section consentement et transmettre le tout au Ministère.

N'hésitez pas à me joindre si vous avez besoin de précisions supplémentaires ou à joindre Madame Voyer au poste 2559.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nathalie Bilodeau
Responsable d'établissements

p. j. Budget de caisse

PAR COURRIEL

Québec, le 13 avril 2018

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé.
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2
guy.cote@collegecdi.ca

Objet : Demande ETAPE numéro 2671

Monsieur le Directeur général,

Le Ministère a bien reçu du Collège CDI Administration. Technologie. Santé. le formulaire électronique présentant une demande en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour obtenir :

- la modification du permis pour l'ajout des programmes en formation professionnelle au secondaire 5358/5858 Assistance à la personne en établissement et à domicile (APED) dans les installations 528501 située à Montréal et 528502 située à Laval.

Malheureusement, cette demande est incomplète. Le Ministère vous invite donc à prendre connaissance des renseignements qui suivent, à faire les corrections et ajustements nécessaires en vous limitant aux modifications mentionnées dans la présente, et à retransmettre le formulaire.

Pour leur part, les annexes et les textes placés à la fin des sections sous le titre « Commentaires » n'apparaîtront pas dans le rapport remis à la Commission consultative de l'enseignement privé. Ainsi, si des renseignements essentiels s'y trouvent, il faudrait s'assurer qu'ils apparaissent aussi dans la section appropriée.

...2

Les sections suivantes devront être révisées :

- section 6.3, où il manque les curriculums vitae de [REDACTED];
- section 7.1.6, où vous pourriez joindre le logigramme qui sera utilisé pour les cohortes inscrites dans le programme APED;
- section 9.3, 3^e partie, où, *pour les 3 installations*, il faut joindre :
 - le certificat officiel valide démontrant l'évaluation récente en matière de sécurité incendie et confirmant le bon fonctionnement des équipements. Certains certificats sont absents, d'autres sont échus;
 - pour l'installation 528501, le certificat envoyé par courriel le 15 janvier 2018 portant sur le système d'alarme incendie pourra être joint au formulaire. Il est conforme. L'autre certificat remis ne comporte pas de signature.
 - il manque également le certificat portant sur les gicleurs. Pour les installations 528502 et 528503, aucun certificat valide n'a été déposé;
- section 10.2, où il faut joindre un contrat de services éducatifs par programme, sur lequel les sections 2 et 3 sont remplies.

À propos des informations financières, M^{me} Annick Voyer, responsable de l'analyse financière des dossiers à la Direction de l'enseignement privé, a besoin de certains renseignements ou a identifié les problèmes suivants :

1. à la section 10.1, veuillez joindre les états financiers au 30 septembre 2017 de Vancouver Career College (Burnaby) inc. (VCC);
2. aux états financiers au 30 septembre 2016 de VCC, il est indiqué le poste [REDACTED] \$. Dans quel but cette somme est-elle réservée? Veuillez expliquer ce point à la section Commentaires de l'onglet Ressources financières;
3. à la section 10.1, veuillez joindre le budget de caisse pour l'année 2018-2019;
4. au budget de caisse 2017-2018, veuillez vous assurer que le solde de départ corresponde au solde du poste « [REDACTED] » des états financiers au 30 septembre 2017 moins le montant du poste « [REDACTED] »;

5. au budget de caisse 2017-2018, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
6. au budget de caisse 2017-2018, veuillez expliquer le montant [REDACTED]
[REDACTED] septembre 2018. De plus, veuillez joindre
un document confirmant [REDACTED] à la section 10.1;
7. au budget de caisse 2017-2018, il n'est indiqué aucun montant à la ligne
[REDACTED]. Or, aux états financiers, il est indiqué des montants
[REDACTED]. Il
faudrait en tenir compte;
8. au tableau « Prévision de revenu notes explicatives » joint à la section 10.1 :
 - veuillez indiquer [REDACTED]
[REDACTED];
 - [REDACTED]
[REDACTED] Ce
tableau sert pourtant à expliquer ces montants.

Finalement, la liste du personnel enseignant fournie (annexe 5) laisse croire qu'un certain nombre d'enseignants [REDACTED] ne seraient pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. Dans cette annexe, il est important de s'assurer que les nom, prénom, date de naissance et numéro d'autorisation d'enseigner sont exactement ceux figurant sur l'autorisation d'enseigner ou la tolérance. Il faut également s'assurer que l'autorisation d'enseigner utilisée n'est pas échue.

Compte tenu de l'exigence de la Loi concernant la qualification des enseignants, il est essentiel que soit clarifiée la situation avant de transmettre de nouveau le formulaire ETAPE.

Pour vous permettre d'intégrer les informations manquantes au formulaire électronique, le dossier de votre établissement sera rendu accessible sur le système ETAPE pour une période d'une dizaine de jours, soit du 13 au 26 avril 2018. Une fois les corrections apportées au dossier, il faudra enregistrer le formulaire, remplir à nouveau la section consentement et transmettre le tout au Ministère.

N'hésitez pas à me joindre si vous avez besoin de précisions supplémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nathalie Bilodeau
Responsable d'établissements

Nathalie Bilodeau

De: Nathalie Bilodeau
Envoyé: 10 février 2020 14:50
À: Guy Cote
Objet: RE: Collège CDI Administration. Technologie. Santé - Dimension des salles APED (Laval)



Bonjour Monsieur Côté,

Comme discuté à l'instant au téléphone, quelques ajustements seraient nécessaires afin de rendre la chambre et les salles de bain plus conformes pour la pratique des compétences du programme d'études APED.

- Douche téléphone, possibilité de travailler à côté du bain près des robinets, possibilité de travailler à droite et à gauche du lit, déplacer la causeuse pour permettre de travailler à la tête du lit, etc.

Vous pourrez envoyer les photos des modifications apportées, lorsqu'elles seront faites, aux fins d'analyse.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Cordialement,

Nathalie Bilodeau
Spécialiste en sciences de l'éducation

Direction de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue de La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél.: 418 646-3939 poste 2552
Courriel: nbilodeau@education.gouv.qc.ca

De : Guy Cote [REDACTED]
Envoyé : 22 janvier 2020 09:35
À : Nathalie Bilodeau <NBilodeau@education.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Collège CDI Administration. Technologie. Santé - Dimension des salles APED (Laval)

Bonjour Madame Bilodeau,

Contrairement à vos habitudes, je n'ai toujours pas obtenu une confirmation de réception du courriel ci-dessous. Pouvez-vous m'indiquer si d'autres informations vous sont nécessaires ou si le dossier suit normalement son cours svp?

Je vous remercie à l'avance pour votre réponse et vous souhaite de passer une belle journée!

Guy Côté [REDACTED]
Directeur général - Québec
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
[REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

De : Guy Cote
Envoyé : 14 janvier 2020 13:29
À : 'Nathalie Bilodeau' <NBilodeau@education.gouv.qc.ca>
Objet : Collège CDI Administration. Technologie. Santé - Dimension des salles APED (Laval)

Bonjour Madame Bilodeau,

Vous trouverez, ci-dessous [REDACTED]

N'hésitez pas à communiquer avec moi, au besoin, pour obtenir tout autre complément d'information utile au traitement de notre demande.

Je vous souhaite de passer une bonne fin de journée!

Guy Côté [REDACTED]
Directeur général - Québec
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
Tél. : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

De : Nathalie Bilodeau [<mailto:NBilodeau@education.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 13 janvier 2020 15:49

À : Guy Cote [REDACTED]

Objet : RE: Collège CDI Administration. Technologie. Santé



Bonjour Monsieur Côté,

Pouvez-vous me faire parvenir les dimensions de tous les locaux utilisés pour offrir le programme APED à Laval, svp?

Je vous remercie.

Cordialement,

Nathalie Bilodeau
Spécialiste en sciences de l'éducation

Direction de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue de La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél.: 418 646-3939 poste 2552
Courriel: nbilodeau@education.gouv.qc.ca

De : Guy Cote [REDACTED]

Envoyé : 8 janvier 2020 06:29

À : Nathalie Bilodeau <NBilodeau@education.gouv.qc.ca>

Objet : Collège CDI Administration. Technologie. Santé

Bonjour madame Bilodeau,

J'espère que vous vous portez bien en ce début d'année.

La présente a pour but de vous fournir les informations nécessaires pour finaliser l'ajout du programme APED à l'offre de services de l'installation située à Laval. Vous trouverez, en fichiers attachés, une série de photos attestant de l'aménagement du nouveau laboratoire. Vous trouverez également la facture prouvant l'acquisition du matériel et des équipements pour lesquels une soumission avait été fournie dans le cadre de la demande ETAPE.

Pourriez-vous me confirmer que vous avez maintenant en main les informations nécessaires pour compléter le traitement de ce dossier? Par la même occasion, vous serait-il possible de me fournir une date approximative à laquelle nous pouvons espérer recevoir la confirmation à l'effet qu'il est maintenant possible d'offrir le programme APED au campus de Laval?

Je vous souhaite de passer une belle journée!

Guy Côté [REDACTED]
Directeur général - Québec
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
Tél. : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



PAR COURRIEL

Québec, le 28 mars 2019

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé.
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2
guy.cote@collegecdi.ca

Objet : Demande ETAPE numéro 2873

Monsieur le Directeur général,

Le Ministère a bien reçu du Collège CDI Administration. Technologie. Santé. le formulaire électronique présentant une demande en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour obtenir :

- la modification du permis pour l'ajout du programme d'études en formation professionnelle au secondaire 5358/5858 Assistance à la personne en établissement et à domicile (APED) dans les installations 528501 située à Montréal et 528502 située à Laval;
- le renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire pour les programmes d'études 5144/5644 Assistance dentaire à l'installation 528501 située à Montréal et 5325/5825 Santé, Assistance et soins infirmiers dans les installations 528501 située à Montréal et 528502 située à Laval.

Malheureusement, cette demande est incomplète, car, bien que l'établissement ne sera plus autorisé à débiter de nouvelles cohortes dans le programme d'études 5316/5816 Assistance à la personne en établissement de santé à compter du 1^{er} juillet 2019, vous devez demander le renouvellement du permis pour offrir ce programme dans vos installations de Montréal et de Laval, afin de pouvoir sanctionner les élèves qui termineront leur parcours scolaire.

...2

Concernant la demande de la direction de VCC Burnaby inc. d'ouvrir le système ETAPE pendant deux semaines afin d'y apporter des modifications dans un souci d'amélioration continue :

Les principaux changements viseraient notamment à : retirer la possibilité d'offrir la formation professionnelle au secteur jeune, bonifier la section fondements de la demande, revoir les objectifs et activités de l'établissement et préciser l'organisation de l'enseignement afin de s'assurer que l'information y soit décrite plus clairement.

Je vous informe que vous êtes autorisés à retirer le « secteur Jeunes », comme demandé, mais les autres précisions visant à clarifier le texte dans la section fondement de la demande, les objectifs et activités de l'établissement ainsi que l'organisation de l'enseignement ne pourront pas être apportées dans la présente demande. Je vous rappelle que le Ministère doit être équitable envers tous les établissements d'enseignement et que seuls les éléments essentiels pour compléter la demande sont autorisés à cette étape du traitement du dossier.

Le Ministère vous invite donc à prendre connaissance des renseignements qui suivent, à faire les corrections et ajustements nécessaires, **en vous limitant aux modifications mentionnées dans la présente**, et à retransmettre le formulaire.

Les sections suivantes devront être révisées :

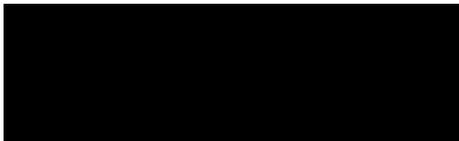
- section 1.1.2, où il faut modifier la résolution pour y inclure la demande de renouvellement du programme d'études 5316/5816 ainsi que le retrait du « secteur Jeunes »;
- section 2.1, où l'objet doit être modifié conformément à la résolution;
- section 7.1.4, où il faut ajouter l'horaire pour le programme d'études 5316/5816, s'il diffère des horaires inscrits;
- section 7.1.5, où il faut ajouter l'information concernant le programme 5316/5816;
- section 7.2.2, où il faut ajouter le matériel didactique nécessaire au programme d'études 5316/5816;
- section 9 et les sous-sections, où il faut remplir toutes les sous-sections en lien avec le programme d'études 5316/5816, et ce, dans les deux installations;
- les annexes, où il faut saisir l'information en lien avec le programme d'études 5316/5816 dans toutes les annexes où c'est nécessaire.

Comme précisé lors de la visite de votre établissement les 21 et 22 mars derniers, vous pouvez ajouter les certificats officiels valides démontrant la conformité et le bon fonctionnement de l'équipement en matière de sécurité incendie, si vous les avez en main.

Pour permettre d'intégrer les informations manquantes au formulaire électronique, le dossier de votre établissement sera rendu accessible sur le système ETAPE pour une période de cinq jours, soit du 28 mars au 4 avril 2019. Une fois les corrections apportées au dossier, il faudra enregistrer le formulaire, remplir à nouveau la section consentement et transmettre le tout au Ministère.

N'hésitez pas à me joindre si vous avez besoin de précisions supplémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nathalie Bilodeau
Responsable d'établissements



Québec, le 18 février 2020

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2
guy.cote@collegecdi.ca

Monsieur le Directeur général,

Faisant suite à la lettre du 20 novembre 2019, le Collège CDI Administration. Technologie. Santé a répondu à l'exigence préalable à la modification du permis de l'établissement, plus précisément à l'ajout du programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile, à l'installation de Laval.

Vous trouverez ci-joint le permis ainsi modifié. Je vous invite à vérifier l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits et à prendre connaissance de l'avis concernant certaines dispositions légales. Par ailleurs, l'établissement est tenu de respecter, pour toute la durée de validité du permis, les exigences de la Loi sur l'enseignement privé, particulièrement celles qui vous ont été signifiées en date du 20 novembre 2019.

Je vous remercie également de vous assurer que les renseignements figurant dans le système ministériel GDUNO à propos de votre établissement sont bien à jour et complets.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'enseignement privé,



Étienne Chabot

p. j. Permis et avis



Québec, le 15 novembre 2018

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Monsieur le Directeur général,

Votre établissement ayant répondu aux exigences préalables de la demande de renouvellement de permis visant l'année scolaire 2016-2017, vous le trouverez ci-joint. Je vous demande de vérifier l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits et de prendre connaissance de l'avis concernant certaines dispositions légales.

Également, vous avez transmis la documentation requise en suivi aux exigences du cadre légal et réglementaire qui ont été rappelées à cette occasion, ainsi que celle faisant suite à l'avis d'intention défavorable relativement à la demande de modification du permis pour l'année scolaire 2018-2019. Je vous en remercie. Le suivi à cet effet sera réalisé par M^{me} Nathalie Bilodeau, responsable de votre dossier à la Direction de l'enseignement privé.

Finalement, je vous invite à vous assurer que les renseignements figurant dans le système ministériel GDUNO à propos de votre établissement sont bien à jour et complets.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,

pour Etienne Chabot

p. j. Permis et avis



Québec, le 9 août 2018

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Objets : Exigences préalables à la délivrance du permis renouvelé pour l'année scolaire 2016-2017

Avis d'intention de recommandation défavorable à l'égard de la demande de modifications de permis pour l'année scolaire 2018-2019

Monsieur le Directeur général,

Pour l'année scolaire 2016-2017, l'entreprise Vancouver Career College (Burnaby) inc., titulaire du permis du Collège CDI Administration. Technologie. Santé, a présenté au ministre la demande suivante :

Installation de Montréal :

- renouvellement de son permis pour offrir les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les programmes d'études Assistance dentaire/Dental Assistance (5144/5644), Assistance à la personne en établissement de santé/Assistance in Health Care Facilities (5316/5816), et Santé, assistance et soins infirmiers/Health, Assistance and Nursing (5325/5825) menant tous les trois au diplôme d'études professionnelles (DEP);

Installation de Laval :

- renouvellement de son permis pour offrir les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les programmes d'études Assistance à la personne en établissement de santé/Assistance in Health Care Facilities (5316/5816) et les programmes Santé, assistance et soins

...2

infirmiers/Health, Assistance and Nursing (5325/5825) menant tous les deux au diplôme d'études professionnelles (DEP), pour l'installation de Laval (528502);

Installation de Québec :

- renouvellement de son permis pour offrir les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les programmes d'études Assistance à la personne en établissement de santé (5316) et Santé, assistance et soins infirmiers (5325) menant tous les deux au diplôme d'études professionnelles (DEP), pour l'installation de Québec (528503);
- la modification de son permis visant le retrait des programmes Assistance in Health Care Facilities (5816) et Health, Assistance and Nursing (5825) pour l'installation de Québec (528503).

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'entreprise a également transmis la demande suivante, visant uniquement les installations de Montréal et Laval :

- modification du permis pour l'ajout des programmes d'études en formation professionnelle au secondaire Assistance à la personne en établissement et à domicile / Institutional and Home Care Assistance (5358/5858).

Les différents éléments de ces demandes ont été analysés par la Direction de l'enseignement privé et ont fait l'objet d'un avis de la Commission consultative de l'enseignement privé

1) Renouvellement du permis pour l'année scolaire 2016-2017 et retrait de programmes pour l'installation de Québec

Je vous informe que le ministre a autorisé le renouvellement du permis pour les services concernés pour une période de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2019. Le ministre a aussi autorisé le retrait des programmes visés par la demande.

L'établissement a toutefois avisé le Ministère qu'il mettra fin à ses activités tenues à l'installation de Québec au 1^{er} mars 2019.

Exigences préalables à la délivrance du permis renouvelé

Le permis sera délivré à la réception des documents et des renseignements précisés en annexe 1, confirmant le respect des exigences de l'article 18 de la Loi concernant le renouvellement du permis.

Ces documents et ces renseignements devront être transmis au Ministère, à l'attention de M^{me} Nathalie Bilodeau, responsable de votre dossier à la Direction de l'enseignement privé, pour que le permis puisse être délivré dans les meilleurs délais.

Je souhaite préciser qu'à la lumière des échanges que vous avez eus avec les représentantes du Ministère lors de la visite de vos installations les 4 et 5 juin 2018, et compte tenu des démarches amorcées en ce sens, la démonstration relative à la disponibilité des ressources humaines requises et adéquates ne fait pas l'objet d'une exigence préalable à la délivrance du permis renouvelé.

Toutefois, le Ministère entend que le Collège poursuivra de façon soutenue ses efforts en vue de se constituer une équipe qui exercera un leadership pédagogique et administratif adéquat.

Autres suivis

De plus, la décision du ministre est assortie d'un rappel de l'obligation de respecter les exigences du cadre légal et réglementaire au cours de la période de validité du permis, particulièrement celles figurant à l'annexe 2.

L'échéance du permis étant fixée au 30 juin 2019, le respect de ces exigences rappelées sera vérifié lors du traitement de la demande de renouvellement du permis qui devra être transmise par l'intermédiaire du système ETAPE, au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

2) Avis d'intention défavorable relatif à la demande de modification de permis pour l'année scolaire 2018-2019

À la lumière de l'analyse réalisée au cours de la dernière année concernant cette demande, je vous informe de l'intention de la Direction de l'enseignement privé de faire une recommandation défavorable au ministre.

De fait, l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit que la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises et adéquates doit être démontrée aux fins de la modification de permis visant l'ajout de services éducatifs. Or, l'analyse du dossier ne permet pas d'établir ces démonstrations, pour les motifs précisés à l'annexe 3.

Au regard de cette intention de la Direction, et afin de permettre à l'établissement de compléter cette démonstration, vous êtes invité à me transmettre par écrit toute observation ou tout document visant à compléter le dossier d'ici le 23 août 2018. Ceux-ci seront soumis au ministre qui les prendra en considération pour rendre la décision relative à ce dossier.

Je vous réitère également la disponibilité de M^{me} Nathalie Bilodeau pour vous accompagner dans cette démarche, au besoin. N'hésitez pas à communiquer avec elle, par courriel, à l'adresse : nbilodeau@education.gouv.qc.ca ou par téléphone, au numéro : 418 646-3939, poste 2552.

Veillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'enseignement privé,



pour Étienne Chabot

**EXIGENCES PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS RENOUVELÉ POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

Le permis ne sera délivré à l'établissement qu'à la réception des documents et des renseignements suivants, ceux-ci confirmant le respect de l'article 18 de la Loi :

- la démonstration que l'établissement est en voie de remplacer les équipements défectueux, abîmés ou en nombre insuffisant, par ailleurs requis aux fins d'enseignements des programmes actuellement autorisés, afin d'assurer aux élèves des ressources matérielles adéquates;
- la démonstration que les milieux et l'organisation des stages répondent aux attentes, particulièrement à l'égard :
 - des contrats d'association avec les établissements du réseau de la santé, l'adéquation entre le milieu de stage et la compétence visée;
 - de la description des mesures prises pour régulariser la situation relative aux absences des moniteurs de stage;
 - du suivi aux appels des élèves.

**ÉLÉMENTS QUI NÉCESSITERONT UN SUIVI DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Rappel de l'obligation de respecter les exigences du cadre légal et réglementaire au cours de la période de validité du permis, notamment les suivantes :

Loi sur l'enseignement privé

- en vertu de l'article 64, préparer et transmettre les documents et les renseignements demandés pour l'exercice des fonctions et pouvoirs ministériels, à l'époque et dans la forme déterminée. Plus précisément, les renseignements et documents fournis doivent permettre l'analyse requise selon le cadre légal et réglementaire et, à cette fin, être clairs et cohérents;
- en vertu de l'article 68, utiliser un contrat de services éducatifs entièrement conforme aux exigences.

La décision du ministre s'appuie aussi sur des engagements pris par l'établissement à l'égard des éléments suivants :

- en vertu de l'article 12, respecter les conditions d'admission aux programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles;

Enfin, il est entendu que le Collège poursuivra ses efforts afin que soit respecté, pour les installations de Montréal et de Laval, le contingentement établi pour le programme Santé, assistance et soins infirmiers, comme défini par le Ministère et conformément à l'information apparaissant à votre permis.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTENTION D'UNE RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

Ressources humaines

La démonstration selon laquelle le personnel de direction détient une connaissance et une maîtrise adéquates des contenus et des exigences pédagogiques et matérielles liées aux nouveaux programmes doit être complétée.

Par ailleurs, des personnes non titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre participent à l'enseignement, au soutien et à l'évaluation de stage, ce qui ne répond pas aux attentes. Le Collège est donc appelé à démontrer les mesures mises de l'avant afin de régulariser cette situation.

Ressources matérielles

Le dossier transmis ne soumet pas de projet d'entente de stage qui témoignerait de l'intention des milieux de travail concernés d'accueillir des élèves du Collège dans le programme demandé.

L'établissement est invité à transmettre les renseignements permettant de confirmer que les nouveaux contextes dans lesquels l'élève sera appelé à intervenir seront pris en compte dans l'offre de services éducatifs, et dans le réaménagement des laboratoires selon les nouveaux contextes.

Enfin, les certificats devant attester la conformité de l'équipement en matière de sécurité incendie sont incomplets, pour les deux installations.

RAPPEL CONCERNANT L'OBLIGATION DE RESPECTER POUR TOUTE LA DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Sans motiver l'intention d'une recommandation défavorable, ces éléments sont constatés au dossier, lesquels demandent des ajustements. L'établissement est invité à y donner suite dans les meilleurs délais. Le suivi à ceux-ci sera réalisé lors du traitement de la demande de renouvellement de permis, qui sera transmise au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Loi sur l'enseignement privé

- l'article 25 prévoit que chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Dans ce contexte, l'établissement doit évaluer les apprentissages de l'élève;
- l'article 64 prévoit que l'établissement prépare et transmet les documents et les renseignements demandés pour l'exercice des fonctions et pouvoirs ministériels, à l'époque et dans la forme déterminées; or, les documents et renseignements transmis ne permettent pas d'apprécier l'organisation pédagogique, notamment la durée des programmes, qui est prescrite;
- l'article 68 prévoit l'utilisation d'un contrat de services éducatifs entièrement conforme aux exigences. Or, les constats suivants doivent être posés :
 - des clauses concernant les modalités de remboursement des frais encourus vont, dans certains cas, à l'encontre de celles du cadre légal et réglementaire;
 - des clauses concernant la résiliation du contrat vont, dans certains cas, à l'encontre de celles du cadre légal et réglementaire;
 - aucuns frais ne devraient être exigés pour la première reprise d'une compétence échouée.

Régime pédagogique de la formation professionnelle :

- l'article 12 prescrit les conditions d'admission aux programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles :
 - la passation d'un examen préparatoire au Test de Développement Général n'est pas conforme;

- l'inscription d'un élève préalablement à l'obtention de son certificat d'acceptation du Québec n'est pas autorisée : l'inscription d'un élève doit être complétée uniquement lorsqu'il démontre répondre aux conditions d'admission applicables.



RECOMMANDÉ

Québec, le 9 juillet 2019

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2
guy.cote@collegecd.ca

Objet : Exigences préalables à la délivrance du permis

Monsieur le Directeur général,

Vancouver Career College (Burnaby) inc., titulaire du permis du Collège CDI Administration. Technologie. Santé, a présenté, pour l'année scolaire 2019-2020, une demande en vue d'obtenir :

- le renouvellement de son permis pour offrir les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les programmes d'études Assistance dentaire/Dental Assistance 5144/5644, Assistance à la personne en établissement de santé / Assistance in Health Care Facilities 5316/5816, et Santé, assistance et soins infirmiers / Health Assistance and Nursing 5325/5825 menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), pour l'installation de Montréal (528501);

...2

- le renouvellement de son permis pour offrir les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les programmes d'études Assistance à la personne en établissement de santé / Assistance in Health Care Facilities (5316/5816) et les programmes Santé, assistance et soins infirmiers / Health Assistance and Nursing 5325/5825 menant au DEP, pour l'installation de Laval (528502);
- la modification du permis pour l'ajout des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans le programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile/Institutional and Home Care Assistance (5358/5858) menant au DEP, dans les installations de Montréal et de Laval;
- la modification du permis pour le retrait de l'installation située au 905, avenue Honoré-Mercier, à Québec;
- la modification du permis pour le retrait de l'offre de services éducatifs dans le secteur Jeunes.

Les différents éléments de cette demande ont été analysés par la Direction de l'enseignement privé et ont fait l'objet d'un avis de la Commission consultative de l'enseignement privé.

Je vous informe que le ministre a autorisé le renouvellement du permis pour les services concernés pour une période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Le ministre a aussi autorisé la modification du permis pour l'ajout des services d'enseignement en formation professionnelle dans les installations de Montréal et de Laval, ainsi que la modification du permis pour le retrait de l'installation située au 905, avenue Honoré-Mercier à Québec et pour le retrait de l'offre de services éducatifs dans le secteur Jeune.

Toutefois, le permis ne sera délivré qu'à la réception des documents et des renseignements précisés en annexe 1 confirmant le respect des exigences des articles 18 et 20 de la Loi concernant le renouvellement et la modification du permis.

Ces documents et ces renseignements devront être transmis rapidement au Ministère, à l'attention de M^{me} Nathalie Bilodeau, responsable de votre dossier à la Direction de l'enseignement privé, pour que le permis puisse être délivré dans les meilleurs délais.

De plus, la décision du ministre est assortie d'un rappel de l'obligation de respecter les exigences du cadre légal et réglementaire au cours de la période de validité du permis, particulièrement celles précisées en annexe 2. Je vous remercie de transmettre d'ici le 9 octobre 2019 la documentation permettant de démontrer que les ajustements requis ont été apportés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de l'enseignement privé,



Étienne Chabot

EXIGENCES PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le permis ne sera délivré à l'établissement qu'à la réception des documents et des renseignements suivants, ceux-ci confirmant le respect des articles 18 et 20 de la Loi :

- la démonstration que la personne responsable des programmes en santé bénéficiera d'un accompagnement par une personne démontrant une expertise en la matière, dans le contexte du déploiement de cette offre de services, afin d'assurer le leadership pédagogique requis;
- la démonstration que les équipements requis pour offrir le programme d'études Assistance à la personne en établissement et à domicile, dont un bain, sont tous disponibles pour permettre à chacun des élèves de développer les compétences prévues;
- la confirmation qu'un nombre suffisant de milieux de stage à domicile permettant le développement des compétences prévues au programme seront disponibles;
- la confirmation qu'une évaluation complète en matière de sécurité incendie sera réalisée pour les deux installations et que le certificat attestant le bon fonctionnement des équipements sera transmis au Ministère dès sa réception.

ÉLÉMENTS QUI NÉCESSITERONT UN SUIVI DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Rappel de l'obligation de respecter les exigences du cadre légal et réglementaire au cours de la période de validité du permis, notamment les suivantes :

Loi sur l'enseignement privé

- l'article 50 prévoit que le personnel enseignant doit être qualifié et en nombre suffisant : la démonstration que le dossier des quatre enseignants qui bénéficiaient d'une tolérance d'engagement a été régularisé est requise. Le cas échéant, fournir le nom et la date de naissance de leur remplaçant pour permettre de vérifier leur qualification à titre d'enseignant;

Régime pédagogique de la formation professionnelle

- l'article 12 prévoit le respect des conditions d'admission aux programmes d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, notamment, l'obligation de passer et de démontrer la réussite du Test de développement général (TDG) avant la signature d'un contrat de services éducatifs.

Rappel

Dans le cadre du programme Santé, assistance et soins infirmiers 5325/5825, le Ministère souhaite attirer l'attention de l'établissement sur le fait que les enseignants qui encadrent les élèves dans les compétences faites en stage doivent être membres actifs de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec, et ce, en vertu Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires.

PAR COURRIEL

Québec, le 30 avril 2019

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Objet : Programmes d'études *Spécialiste en technologies appliquées à la bureautique* - LCE.3V et *Design graphique* - NTA.1U conduisant à une attestation d'études collégiales

Monsieur le Directeur général,

En lien avec l'analyse de votre demande de renouvellement, il a été constaté que le programme LCE.3V – *Spécialiste en technologies appliquées à la bureautique, option adm. médical/juridique* conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) n'a pas été offert depuis au moins trois ans à l'installation située au 1111, rue Saint-Charles Ouest, à Longueuil. De plus, aucun effectif pour ce programme n'est prévu pour les trois prochaines années à cette installation.

Tel que le prévoit l'article 22 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), le titulaire du permis doit informer le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en cas de défaut de l'établissement de dispenser en tout ou en partie les services éducatifs visés à son permis. Ainsi, nous vous invitons à demander le retrait de ce programme d'études à l'installation de Longueuil. Dans le cas contraire, si vous désirez son maintien au permis, une justification et des prévisions d'effectifs devront être fournies. Pour ce faire, la demande DROMP est de nouveau accessible via la plateforme Authentique afin que vous puissiez y apporter des modifications.

...2

Aussi, le 13 février 2018, le Ministère recommandait au Collège CDI Administration. Technologie. Santé (cf. lettre ci-jointe) de revoir le programme d'études *Design graphique* – NTA.1U conduisant à une AEC en fonction du nouveau programme d'études collégiales techniques de référence.

Or, à l'heure actuelle, votre établissement n'a pas donné suite à cette recommandation. Ainsi, le Ministère vous invite donc à demander le retrait de ce programme d'études à l'installation située au 416, boulevard De Maisonneuve Ouest, à Montréal. Sinon, nous vous invitons à modifier votre demande DROMP, à fournir un cahier de programme d'études révisé ainsi que le formulaire *Demande de codification d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)*.

Nous vous prions de donner suite à cette lettre d'ici le 14 mai 2019.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec la responsable du dossier, M^{me} Manon Labrie, au 418 266-1338, poste 2520, ou à l'adresse

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Pierre-Alexandre Masson

p. j. 1

RECOMMANDÉ

Québec, le 21 février 2020

Monsieur Guy Côté
Directeur général par intérim
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Objet : Avis d'intention de rendre une décision défavorable en application de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3)

Monsieur le Directeur général,

Le Collège CDI Administration. Technologie. Santé a présenté, le 29 juillet 2019, une demande de modification à son permis pour un changement d'adresse, et ce, pour l'installation située à Anjou. Il a également demandé à être autorisé à offrir, sans agrément aux fins de subventions, deux programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales, et ce, à toutes ses installations. Il s'agit dans ce cas-ci d'une actualisation de programmes déjà offerts par l'établissement, soit :

- *Programmeur-analyste* (LEA.9C)
(ancien titre : *Programmeur-analyste orienté Internet*);
- *Gestion de réseaux* (LEA.AE)
(ancien titre : *Gestionnaire en réseautique : spécialiste sécurité*).

Sur la base de la documentation fournie et après analyse de la demande déposée par le biais du formulaire informatisé *Délivrance, renouvellement ou modification de permis* (DROMP), la présente vise à vous informer quant à notre intention de formuler un avis défavorable.

En application de l'article 12 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), votre établissement ne démontre pas qu'il dispose des ressources financières adéquates pour la modification de son permis.

... 2

En effet, les états financiers fournis ainsi que les renseignements inscrits aux sections 5.1.5 et 5.3 de votre demande DROMP montrent une insuffisance du fonds de roulement pour la modification faisant l'objet de la demande et pour son fonctionnement à court terme.

En vertu de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), votre établissement dispose de dix jours ouvrables, soit jusqu'au 6 mars 2020, pour démontrer qu'il possède les ressources financières nécessaires à la mise en place du projet éducatif faisant l'objet de sa demande.

À titre d'exemple, l'établissement pourrait transmettre les états financiers audités pour la division du Québec de l'année 2019.

À défaut d'une réponse satisfaisante, votre dossier sera présenté à la Commission consultative de l'enseignement privé en précisant que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous disposiez des ressources financières suffisantes, et ce, afin que le Ministère acquiesce à la modification de votre permis.

Pour tout renseignement concernant la présente, vous pouvez communiquer avec le Guichet des affaires collégiales au 418 643-6671, poste 2399, ou encore par courriel à affairescollegiales@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Pierre-Alexandre Masson

PAR COURRIEL

Québec, le 4 juin 2020

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration . Technologie . Santé
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Objet : Rappel – Encadrement légal et règlementaire relatif au contrat de services éducatifs

Monsieur le Directeur général,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a reçu, au cours de la dernière année, dix plaintes d'étudiants étrangers en ce qui a trait aux montants que peut exiger votre établissement d'enseignement privé en vertu des articles 72 ou 73 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9,1) à la suite de la résiliation du contrat de services éducatifs.

Dans le cadre du traitement de ces plaintes, le Ministère vous rappelle l'obligation de votre établissement d'enseignement privé de respecter les exigences de la *Loi sur l'enseignement privé*, du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9,1, r.1) et de ses règlements d'application relativement au contrat de services éducatifs.

L'annexe ci-jointe présente certaines situations rapportées au Ministère, accompagnées des dispositions applicables retrouvées à la *Loi sur l'enseignement privé* ainsi qu'aux règlements afférents.

... 2

Pour plus de détails concernant la présente, je vous invite à communiquer avec le Guichet des affaires collégiales au 418 643-6671, poste 2399, ou encore par courriel à affairescollegiales@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Pierre-Alexandre Masson

p. j. 1

ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS

État de situation

Situation 1 : Certains établissements d'enseignement privé exigent le paiement complet ou partiel des frais de scolarité avant le début de la formation offerte, ou avant que l'étudiant ait obtenu son permis d'études délivré par les autorités canadiennes compétentes, ou avant même que l'étudiant étranger soit arrivé au Canada.

Obligation : Suivant les différentes dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP) et de ses règlements d'application, un établissement d'enseignement privé ne peut pas exiger le paiement des frais de scolarité avant de commencer à exécuter son obligation (généralement le commencement de la formation). Les dates d'échéance des versements doivent être précisées au contrat de services éducatifs.

Selon l'article 70 de la *Loi sur l'enseignement privé* :

« **70.** L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement des droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit. »

Selon l'article 15 du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*, le montant maximal des frais pour la détermination de l'admissibilité visés à l'article 67 de la LEP est de 50 \$. Ces frais ne sont pas compris dans le prix du contrat de services éducatifs que l'élève s'engage à payer (voir le 2^e alinéa de l'article 67 de la LEP).

Selon l'article 16 du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*, le montant maximal des droits d'admission ou d'inscription visés à l'article 70 de la LEP est le moins élevé des montants suivants : 200 \$ ou un montant représentant au plus un dixième du prix total du contrat de services éducatifs. Ces frais doivent figurer sur le contrat de services éducatifs.

Situation 2 : Certains établissements d'enseignement privé ne font pas signer de contrat de services éducatifs aux étudiants étrangers.

Obligation : L'article 68 de la LEP prévoit ce qui suit : « Le contrat doit, à peine de nullité, être constaté par écrit et être conforme aux règlements du gouvernement. Le consentement du client peut être exprimé par l'inscription de l'élève admis par l'établissement aux services éducatifs visés par le contrat. Une copie du contrat ou de l'inscription doit, à peine de nullité absolue du contrat, être remise au client avant que la prestation des services n'ait été entreprise. »

De plus, le contrat de services éducatifs ou la formule d'inscription d'un établissement d'enseignement privé doit respecter les exigences de l'article 20 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9,1, r.1) qui indique que :

« **20.** Tout contrat de services éducatifs ou formule d'inscription doit contenir les mentions suivantes :

- 1° le nom et l'adresse de l'établissement;
- 2° une énumération des services éducatifs et, le cas échéant, des services accessoires visés;
- 3° la langue d'enseignement;
- 4° les dates de début et de fin de la prestation des services;
- 5° le prix convenu pour les services éducatifs et, le cas échéant, pour les services accessoires, lequel prix comprend les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, mais ne comprend pas les frais visés à l'article 67 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);
- 6° le texte complet des articles 70 à 75 de cette Loi;
- 7° le texte suivant : ... « l'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat »;
- 8° un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 7 pour la signature du client. »

Le collège doit également se conformer à l'article 21 du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* :

« **21.** Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir, en plus des mentions visées à l'article 20, les mentions suivantes :

- 1° au collégial, les préalables exigés par le profil du programme offert;
- 2° au collégial, la durée du programme exprimée en heures de théorie ou de laboratoire selon le cas;
- 3° la liste des cours offerts;
- 4° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;

[...] »

Situation 3 : Certains établissements d'enseignement privé appliquent des pénalités supérieures à ce qui a été prévu dans la LEP lors de la résiliation du contrat de services éducatifs, particulièrement envers les étudiants étrangers.

Obligation : Le Ministère vous rappelle que tout étudiant a le droit, à tout moment et à sa discrétion, de résilier son contrat en donnant un avis à cet effet à l'établissement d'enseignement privé par courrier recommandé.

Les articles 71 à 74 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoient ce qui suit :

« **71.** Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par poste recommandée. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.

72. Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services.

73. Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants :

1° le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;

2° à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour ces services. »

L'article 17 du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* se lit comme suit : « Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$ si l'élève est citoyen canadien ou résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas. »

Situation 4 : Certains établissements d'enseignement privé ne donnent pas suite à la résiliation des contrats de services éducatifs par les étudiants étrangers.

Obligation : Le Ministère vous rappelle que, selon l'article 71 de la LEP, « le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par poste recommandée. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis. »

Aussi, selon l'article 74 de la LEP, l'établissement d'enseignement privé a l'obligation, dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat de services éducatifs, de restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit (en vertu des articles 72 ou 73 de la LEP) :

« **74.** Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit. »

En terminant, nous vous rappelons que le contrat de services éducatifs ne peut déroger aux dispositions des articles 66 à 75 de la LEP. L'article 76 de la Loi prévoit ce qui suit :

« **76.** On ne peut déroger aux dispositions du présent chapitre par une convention contraire.

En outre, le client ne peut renoncer à un droit que lui confère le présent chapitre. »

PAR COURRIEL

Québec, le 2 octobre 2020

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration . Technologie . Santé
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Monsieur le Directeur général,

En lien avec les vérifications effectuées par la Direction des enquêtes ministérielles et des réseaux, le Ministère vous demande d'effectuer des correctifs.

Il nous a été signalé que des étudiants n'avaient pas été déclarés dans le Système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE), entre autres. Nous vous demandons d'entrer en contact avec la Direction des études, du développement et des systèmes afin d'effectuer les correctifs nécessaires.

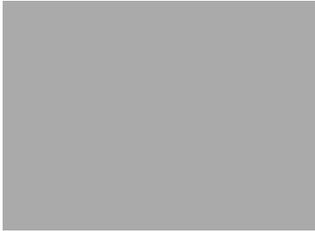
Le Ministère vous demande également de nous transmettre des états financiers audités pour la division québécoise de votre organisme. La fin de l'année financière de ces états financiers peut être au 30 septembre 2019 ou au 30 septembre 2020.

Je vous invite donc à faire les correctifs demandés d'ici le 2 décembre 2020. À défaut de transmettre les documents demandés dans le délai requis, les procédures pour une demande de révocation ou de modification de permis pourraient être entamées en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

Pour tout renseignement concernant la présente, vous pouvez communiquer avec le Guichet des affaires collégiales à l'adresse affairescollegiales@education.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Pierre-Alexandre Masson

c. c. M. Étienne Chabot, directeur de l'enseignement privé au ministère de l'Éducation

PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2020

Maître Alexandre MacBeth
Miller Thomson S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Objet : Réponse à votre lettre du 15 octobre 2020

Maître,

Dans notre lettre du 2 octobre 2020, le Ministère vous demandait de fournir les états financiers audités pour la division québécoise de votre organisme, en date du 30 septembre 2019 ou du 30 septembre 2020.

Vous avez joint dans votre lettre du 15 octobre 2020 une copie des états financiers du Vancouver Career College (Burnaby) Inc., pour l'année financière se terminant le 30 septembre 2019, et qui présente les résultats comptables de la division québécoise (Collège CDI), à la page 21.

Pour donner suite à l'analyse de ces états financiers, nous avons relevé les éléments suivants :

- le bilan financier de la division québécoise n'est pas présenté;
- à la page 21, les postes comptabilisés dans les dépenses suivantes sont à clarifier : *bénéfices éducatifs, bénéfices marketing, bénéfices et imputations de charges indirectes de la société, et bénéfices G&A.*

Vous voudrez bien nous faire parvenir, d'ici le 2 décembre 2020 :

- soit le bilan financier de la division québécoise en date du 30 septembre 2019, en complément des états financiers audités pour l'année financière 2018-2019 déjà reçus;

... 2

- ou les états financiers audités du Vancouver Career College (Burnaby) Inc., en date du 30 septembre 2020, qui présentent le bilan financier et les résultats comptables de la division québécoise.

Il est à noter que les prochains états financiers audités qui seront transmis au Ministère doivent présenter le bilan financier et les résultats comptables de la division québécoise.

Pour plus de détails, je vous invite à communiquer avec le Guichet des affaires collégiales au 418 643-6671, poste 2399, ou encore par courriel à affairescollegiales@education.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Maître, mes salutations distinguées.

Le directeur,



Pierre-Alexandre Masson

c. c. M. Guy Côté, directeur général du Collège CDI Administration . Technologie . Santé

PAR COURRIEL

Québec, le 11 novembre 2020

Monsieur Guy Côté
Directeur général
Collège CDI Administration. Technologie. Santé
416, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

Objet : Suivi à des demandes de correctifs

Monsieur le Directeur général,

Cette lettre fait suite aux lettres transmises le 4 juin ainsi que les 2 et 30 octobre derniers à votre établissement par la Direction de l'offre de formation collégiale que vous trouverez annexées à la présente.

Tel que nous vous le rappelions dans la lettre du 2 octobre dernier, selon l'article 120 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la ministre peut, au lieu de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'elle indique dans le délai qu'elle fixe. Conséquemment, il vous est demandé d'apporter les correctifs qui permettront de régulariser les aspects ci-dessous.

Il a d'abord été porté à mon attention que le Collège s'est doté d'une politique concernant les comptes clients et le recouvrement qui prévoit notamment la procédure à suivre concernant le paiement des frais de scolarités par les étudiants. Celle-ci encourage le paiement en avance des frais de scolarité par les étudiants en demandant d'effectuer des déboursés de 70 % du coût du programme en avance et les 30 % restants lors du deuxième déboursement.

... 2

Je vous rappelle que, tel qu'il vous avait été spécifié dans la lettre du 4 juin dernier qui faisait suite à des plaintes d'étudiants étrangers reçues au Ministère, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'enseignement privé*, l'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements de la ministre.

Il a également été observé que, dans le contexte où des étudiants étrangers souhaitent répondre à l'exigence du gouvernement fédéral de démontrer leur capacité financière pour étudier au Québec, des montants importants sont reçus d'avance pour les frais de scolarité. Cette situation demeure préoccupante pour le Ministère. La ministre vous invite donc à envisager des mécanismes alternatifs où l'étudiant garderait un contrôle effectif des sommes en cause.

Il vous est donc demandé que les pratiques de l'établissement en la matière soient régularisées afin qu'aucun étudiant ne soit tenu de verser un montant avant les dates prévues au cadre légal et réglementaire. Par la présente, la ministre vous demande de communiquer les modalités révisées en matière de paiement des frais de scolarité à la Direction de l'offre de formation collégiale d'ici le 2 décembre 2020.

Cette lettre vise également à vous rappeler que la ministre est toujours en attente d'un retour de votre part concernant la déclaration des effectifs étudiants ainsi que les résultats comptables du Collège sous permis au Québec, donc pour la division québécoise de votre organisme. Concernant le premier point, le Collège doit s'assurer que chaque étudiant qui le fréquente soit déclaré dans les banques ministérielles, comme il se doit. Une confirmation est attendue à cette fin. De plus, pour donner suite à l'analyse de ces états financiers, nous avons relevé les éléments suivants dans la lettre du 30 octobre dernier :

- le bilan financier de la division québécoise de l'organisme n'est pas présenté;
- à la page 21, les postes comptabilisés dans les dépenses suivantes sont à clarifier : *bénéfices éducatifs*, *bénéfices marketing*, *bénéfices et imputations de charges indirectes de la société*, et *bénéfices G&A*.

Comme spécifié dans cette lettre, nous vous demandons de nous faire parvenir d'ici le 2 décembre prochain :

- soit le bilan financier de la division québécoise de votre organisme en date du 30 septembre 2019, en complément des états financiers audités pour l'année financière 2018-2019 déjà reçus ou;
- les états financiers audités du Vancouver Career College (Burnaby) Inc., en date du 30 septembre 2020, qui présentent le bilan financier et les résultats comptables de la division québécoise de votre organisme.

Il est à noter que les prochains états financiers audités qui seront transmis au Ministère doivent présenter le bilan financier et les résultats comptables de la division québécoise de votre organisme.

Rappelons finalement qu'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la ministre peut modifier ou révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu aux paragraphes de cette disposition.

Pour plus de détails, je vous invite à joindre le Guichet des affaires collégiales au 418 643-6671, poste 2399, ou encore par courriel à affairescollegiales@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur général, mes meilleures salutations.

La directrice générale,



Esther Blais

p. j. 3

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).